

# DECLARATION ET VERIFICATION DES CREANCES, RELEVES DE FORCLUSION : SYNTHESE DE CE QUI A CHANGE LE PREMIER JUILLET 2014

Un exposé plus détaillé est présenté dans les actualités relatives à l'ordonnance du 12 Mars 2014. Le texte ci-dessous n'est qu'une synthèse rapide.

L'ordonnance du 12 mars 2014, entrée en vigueur le 1er Juillet 2014 pour les seules procédures collectives ouvertes à compter de cette date, a modifié le processus de déclaration de créance, de relevé de forclusion, et de vérification des créances. C'est donc l'ensemble du dispositif qui conduit à l'arrêt de l'état des créances qui est affecté par ces modifications.

Sont essentiellement affectés:

- les contentieux en cours au jour du jugement d'ouverture de la procédure

Le nouveau texte impose au débiteur, sous la sanction éventuelle de l'interdiction de gérer (nouveau cas visé à l'article L653-8), de signaler l'ouverture de la procédure collective aux parties aux instances en cours, dans les 10 jours de celle-ci. Il s'agit de mettre un terme à la pratique très critiquable qui consistait, pour certains débiteurs malicieux, à ne pas signaler l'ouverture de la procédure collective dans les contentieux en cours : or par application de l'article L622-22 ces contentieux ne peuvent être poursuivis qu'une fois la déclaration de créance effectuée. Quand le délai de déclaration de créance était expiré, le débiteur invoquait enfin l'ouverture de la procédure collective, et faute de déclaration de créance le contentieux prenait fin.

Le débiteur doit en outre signaler les procédures en cours au mandataire judiciaire et à l'administrateur.

- le traitement des indications données par le débiteur à l'ouverture de la procédure:

Le débiteur remet une liste de ses créances, qui vaut "pré-déclaration" pour le compte du créancier. Le créancier est donc averti d'avoir à déclarer créance avec mention de la somme éventuellement signalée par le débiteur. Il y a débat sur le rôle de la "pré-déclaration" de créance effectuée par le débiteur: certains pensent qu'elle vaut déclaration de créance et le créancier pourrait ainsi d'exonérer de déclarer créance s'il est d'accord avec le montant signé, d'autres pensent au contraire que le créancier doit "confirmer" ce signalement, mais qu'il n'a pas de délai à respecter, et d'autres enfin pensent que le créancier doit déclarer créance malgré tout, dans le délai légal.

Nous pensons que le créancier doit confirmer la créance signalée par le débiteur, mais n'a pas de délai particulier à respecter, dès lors qu'il le fait avant que l'état des créances soit arrêté, mais tant que la jurisprudence n'est pas fixée, nous conseillons aux créanciers d'adopter la solution la plus prudente, qui consiste à déclarer créance dans le délai légal, nonobstant le signalement effectué par le débiteur

- la "ratification" de la déclaration effectuée par un mandataire

Si une créance est déclarée par un mandataire, le créancier peut "ratifier" cette déclaration de créance jusqu'à ce que le juge statue sur l'état des créances.

Il s'agit de simplifier le processus et de mettre un terme aux contentieux relatifs à la production et la validité des pouvoirs de déclarer créance

- la vérification des créances

Lors de la vérification des créances, le mandataire judiciaire sollicite les observations du débiteur, qui, faute d'avoir répondu, ne peut ensuite contester les propositions d'admission soumises au juge commissaire (L624-1).

Le processus de contestation de créance est inchangé.

Les observations du débiteur doivent être faites dans un délai de 30 jours à compter de la demande du mandataire judiciaire (rendez-vous de vérification ou RAR comportant les propositions d'admission, de rejet ....

Le mandataire doit être en mesure de justifier de la date de point de départ du délai (R642-1), et d'ailleurs la date des observations du débiteur est mentionnée par le mandataire judiciaire avec lesdites observations, sur l'état déposé (R624-2)

Ces dispositions sont destinées à mettre un terme aux interminables tergiversations de débiteurs qui contestent des créances en remettant les justifications et observations au « compte goutte » pour retarder l'achèvement des opérations.

N'oublions pas que la plupart du temps, dans les plans de sauvegarde ou de redressement, les créanciers ne sont pas payés tant qu'ils ne sont pas admis au passif, et les débiteurs sont parfois incités à différer au maximum l'achèvement de la vérification des créances.

- le traitement des créanciers retardataires : les relevés de forclusion

Il est toujours possible qu'un créancier n'ait pas pu déclarer sa créance dans les délais.

C'est parfois par négligence, c'est parfois pour des circonstances extérieures.

La loi aménage la possibilité de relevé de forclusion, accordé par le juge commissaire, qui permet au créancier retardataire d'adresser sa déclaration de créance nonobstant l'expiration du délai.

Les délais de déclaration de créance pour le créancier relevé de forclusion sont d'ailleurs aménagés par l'ordonnance du 12 mars 2014 (L622-24 du code de commerce) : le créancier auquel un relevé de forclusion a été accordé dispose d'un délai qui court à compter de la notification de la décision de relevé de forclusion pour déclarer créance. Ce délai est de la moitié du délai de droit commun (et est donc de 1 mois).

En outre les frais de l'instance en relevé de forclusion peuvent être mis par le juge commissaire à la charge du débiteur qui n'a pas signalé la créance, (R622-25)

Les circonstances et délais sont modifiés :

**Circonstances :**

En conséquence de la modification de l'article L622-26 du code de commerce, si le débiteur omet de mentionner un créancier sur la liste qu'il remet au mandataire judiciaire, cette circonstance peut justifier le relevé de forclusion du créancier qui n'a pas, en conséquence, été averti de l'ouverture de la procédure et n'a pas déclaré créance (antérieurement le texte imposait la démonstration pratiquement impossible du caractère volontaire de l'omission sur la liste)

Contrairement à certains commentaires, l'omission ne justifie pas automatiquement le relevé de forclusion : encore faudra-t-il démontrer que c'est en raison de l'omission que le créancier n'a pas

déclaré créance, ce qui est admissible pour des créanciers particuliers, et le reste moins pour des créanciers institutionnels ou structurés qui disposent d'alertes alimentées notamment par les publications au BODACC.

## Délais

Pour le créancier qui n'est pas en mesure de connaître l'existence de sa créance (L622-26 du code de commerce) le délai buttoir d'un an au-delà duquel il n'est plus possible, quelles que soient les circonstances, de demander un relevé de forclusion est supprimé (délai que la Cour de Cassation avait en tout état écarté)

Désormais le créancier qui ignorait l'existence de sa créance au jour de l'ouverture de la procédure, dispose, pour demander un relevé de forclusion, d'un délai de 6 mois à compter de la connaissance de l'existence de la créance (ou de la date à laquelle l'existence de la créance ne pouvait être ignorée)

## PRINCIPE ET DELAIS: TOUS LES DETAILS

- **Principe pour les procédures collectives ouvertes avant le 1er juillet 2014: Article L622-24 du code de commerce:**

*"A partir de la publication du jugement, tous les créanciers dont la créance est née antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception des salariés, adressent la déclaration de leurs créances au mandataire judiciaire dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat. Les créanciers titulaires d'une sûreté publiée ou liés au débiteur par un contrat publié sont avertis personnellement ou, s'il y a lieu, à domicile élu. Le délai de déclaration court à l'égard de ceux-ci à compter de la notification de cet avertissement.*

*La déclaration des créances peut être faite par le créancier ou par tout préposé ou mandataire de son choix.*

*La déclaration des créances doit être faite alors même qu'elles ne sont pas établies par un titre. Celles dont le montant n'est pas encore définitivement fixé sont déclarées sur la base d'une évaluation. Les créances du Trésor public et des organismes de prévoyance et de sécurité sociale ainsi que les créances recouvrées par les organismes visés à l'article L. 351-21 du code du travail qui n'ont pas fait l'objet d'un titre exécutoire au moment de leur déclaration sont admises à titre provisionnel pour leur montant déclaré. En tout état de cause, les déclarations du Trésor et de la sécurité sociale sont toujours faites sous réserve des impôts et autres créances non établis à la date de la déclaration. Sous réserve des procédures judiciaires ou administratives en cours, leur établissement définitif doit, à peine de forclusion, être effectué dans le délai prévu à l'article L. 624-1.*

*Les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail sont soumises aux dispositions du présent article pour les sommes qu'elles ont avancées et qui leur sont remboursées dans les conditions prévues pour les créances nées antérieurement au jugement ouvrant la procédure.*

*Les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture, autres que celles mentionnées au I de l'article L. 622-17 sont soumises aux dispositions du présent article. Les délais courent à compter de la date d'exigibilité de la créance. Toutefois, les créanciers dont les créances résultent d'un contrat à exécution successive déclarent l'intégralité des sommes qui leur sont dues dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.*

*Le délai de déclaration, par une partie civile, des créances nées d'une infraction pénale court dans les conditions prévues au premier alinéa ou à compter de la date de la décision définitive qui en fixe le montant, lorsque cette décision intervient après la publication du jugement d'ouverture.*

*Les créances alimentaires ne sont pas soumises aux dispositions du présent article."*

- **Principe pour les procédures collectives ouvertes postérieurement au 1er juillet 2014**

"A partir de la publication du jugement, tous les créanciers dont la créance est née antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception des salariés, adressent la déclaration de leurs créances au mandataire judiciaire dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat. Lorsque le créancier a été relevé de forclusion conformément à l'article L. 622-26, les délais ne courent qu'à compter de la notification de cette décision ; ils sont alors réduits de moitié. Les créanciers titulaires d'une sûreté publiée ou liés au débiteur par un contrat publié sont avertis personnellement ou, s'il y a lieu, à domicile élu. Le délai de déclaration court à l'égard de ceux-ci à compter de la notification de cet avertissement.

La déclaration des créances peut être faite par le créancier ou par tout préposé ou mandataire de son choix. Le créancier peut ratifier la déclaration faite en son nom jusqu'à ce que le juge statue sur l'admission de la créance.

Lorsque le débiteur a porté une créance à la connaissance du mandataire judiciaire, il est présumé avoir agi pour le compte du créancier tant que celui-ci n'a pas adressé la déclaration de créance prévue au premier alinéa.

La déclaration des créances doit être faite alors même qu'elles ne sont pas établies par un titre. Celles dont le montant n'est pas encore définitivement fixé sont déclarées sur la base d'une évaluation. Les créances du Trésor public et des organismes de prévoyance et de sécurité sociale ainsi que les créances recouvrées par les organismes visés à l'article [L. 5427-1](#) à [L. 5427-6](#) du code du travail qui n'ont pas fait l'objet d'un titre exécutoire au moment de leur déclaration sont admises à titre provisionnel pour leur montant déclaré. En tout état de cause, les déclarations du Trésor et de la sécurité sociale sont toujours faites sous réserve des impôts et autres créances non établis à la date de la déclaration. Sous réserve des procédures judiciaires ou administratives en cours, leur établissement définitif doit, à peine de forclusion, être effectué dans le délai prévu à l'article L. 624-1. Toutefois, si une procédure administrative d'établissement de l'impôt a été mise en œuvre, l'établissement définitif des créances qui en font l'objet doit être effectué avant le dépôt au greffe du compte rendu de fin de mission par le mandataire judiciaire. Le délai de cet établissement définitif est suspendu par la saisine de l'une des commissions mentionnées à l'article L. 59 du livre des procédures fiscales jusqu'à la date de réception par le contribuable ou son représentant de l'avis de cette commission ou celle d'un désistement.

Les institutions mentionnées à l'article [L. 3253-14](#) du code du travail sont soumises aux dispositions du présent article pour les sommes qu'elles ont avancées et qui leur sont remboursées dans les conditions prévues pour les créances nées antérieurement au jugement ouvrant la procédure.

Les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture, autres que celles mentionnées au I de l'article [L. 622-17](#) sont soumises aux dispositions du présent article. Les délais courent à compter de la date d'exigibilité de la créance. Toutefois, les créanciers dont les créances résultent d'un contrat à exécution successive déclarent l'intégralité des sommes qui leur sont dues dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Le délai de déclaration, par une partie civile, des créances nées d'une infraction pénale court dans les conditions prévues au premier alinéa ou à compter de la date de la décision définitive qui en fixe le montant, lorsque cette décision intervient après la publication du jugement d'ouverture.

Les créances alimentaires ne sont pas soumises aux dispositions du présent article."

Article L622-25 du code de commerce:

"La déclaration porte le montant de la créance due au jour du jugement d'ouverture avec indication des sommes à échoir et de la date de leurs échéances. Elle précise la nature du privilège ou de la sûreté dont la créance est éventuellement assortie.

Lorsqu'il s'agit de créances en monnaie étrangère, la conversion en euros a lieu selon le cours du change à la date du jugement d'ouverture.

*Sauf si elle résulte d'un titre exécutoire, la créance déclarée est certifiée sincère par le créancier. Le visa du commissaire aux comptes ou, à défaut, de l'expert-comptable sur la déclaration de créance peut être demandé par le juge-commissaire. Le refus de visa est motivé."*

Article R622-23 du code de commerce:

*"Outre les indications prévues à l'article L. 622-25, la déclaration de créance contient :*

- *Les éléments de nature à prouver l'existence et le montant de la créance si elle ne résulte pas d'un titre ; à défaut, une évaluation de la créance si son montant n'a pas encore été fixé ;*
- *Les modalités de calcul des intérêts dont le cours n'est pas arrêté, cette indication valant déclaration pour le montant ultérieurement arrêté ;*
- *L'indication de la juridiction saisie si la créance fait l'objet d'un litige.*

*A cette déclaration sont joints sous bordereau les documents justificatifs ; ceux-ci peuvent être produits en copie. A tout moment, le mandataire judiciaire peut demander la production de documents qui n'auraient pas été joints".*

## Délais à respecter pour les principales formalités à accomplir par les créanciers:

- **Article R622-24 du code de commerce : Délai de déclaration de créance**

*"Le délai de déclaration fixé en application de l'article L. 622-26 est de deux mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales" (<http://www.bodacc.fr/>)*

*"Lorsque la procédure est ouverte par une juridiction qui a son siège sur le territoire de la France métropolitaine, le délai est augmenté de deux mois pour les créanciers qui ne demeurent pas sur ce territoire.*

*Lorsque la procédure est ouverte par une juridiction qui a son siège dans un département ou une collectivité d'outre-mer, le délai est augmenté de deux mois pour les créanciers qui ne demeurent pas dans ce département ou cette collectivité".*

- **Article L622-26 du code de commerce : Délai de relevé de forclusion pour les créanciers qui n'ont pas respecté le délai de déclaration de créance pour les procédures ouvertes antérieurement au 1er juillet 2014:**

*"L'action en relevé de forclusion ne peut être exercée que dans le délai de six mois.*

*Ce délai court à compter de la publication du jugement d'ouverture (<http://www.bodacc.fr/>) ou, pour les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail, de l'expiration du délai pendant lequel les créances résultant du contrat de travail sont garanties par ces institutions.*

*Pour les créanciers titulaires d'une sûreté publiée ou liés au débiteur par un contrat publié, il court à compter de la réception de l'avis qui leur est donné. Par exception, le délai est porté à un an pour les créanciers placés dans l'impossibilité de connaître l'existence de leur créance avant l'expiration du délai de six mois précité."*

- **Article L622-26 du code de commerce : Délai de relevé de forclusion pour les créanciers qui n'ont pas respecté le délai de déclaration de créance pour les procédures ouvertes postérieurement au 1er juillet 2014:**

*"A défaut de déclaration dans les délais prévus à [l'article L. 622-24](#), les créanciers ne sont pas admis dans les répartitions et les dividendes à moins que le juge-commissaire ne les relève de leur forclusion s'ils établissent que leur défaillance n'est pas due à leur fait ou qu'elle est due à une omission du débiteur lors de l'établissement de la liste prévue au deuxième alinéa de [l'article L. 622-6](#). Ils ne peuvent alors concourir que pour les distributions postérieures à leur demande.*

*Les créances non déclarées régulièrement dans ces délais sont inopposables au débiteur pendant l'exécution du plan et après cette exécution lorsque les engagements énoncés dans le plan ou décidés par le tribunal ont été tenus. Pendant l'exécution du plan, elles sont également inopposables aux personnes physiques coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie.*

*L'action en relevé de forclusion ne peut être exercée que dans le délai de six mois. Ce délai court à compter de la publication du jugement d'ouverture ou, pour les institutions mentionnées à l'article L. 3253-14 du code du travail, de l'expiration du délai pendant lequel les créances résultant du contrat de travail sont garanties par ces institutions. Pour les créanciers titulaires d'une sûreté publiée ou liés au débiteur par un contrat publié, il court à compter de la réception de l'avis qui leur est donné. Par exception, si le créancier justifie avoir été placé dans l'impossibilité de connaître l'obligation du débiteur avant l'expiration du délai de six mois, le délai court à compter de la date à laquelle il est établi qu'il ne pouvait ignorer l'existence de sa créance.*

- **Article L624-9 du code de commerce : Délai de revendication**

*"La revendication des meubles ne peut être exercée que dans le délai de trois mois suivant la publication du jugement ouvrant la procédure" (<http://www.bodacc.fr/>)*